Patient mineur au laboratoire
(ou patient majeur protégé par la loi)

Accueil d'un mineur

- Les prélèvements sur un **patient mineur non accompagné** par un tuteur légal ou **ne pouvant pas justifier d'un consentement écrit *d'un de ses représentants** ne sont pas autorisés, hormis les mineurs avec une prescription du CPEF = Centre de Planification et d'Education Familiale. (*autorisation parentale à télécharger)

Résultats

- Les résultats sont transmis uniquement au représentant légal et/ou au médecin prescripteur.
- Examens sensibles pour mineur (décret 92-784). Dans le cas d'analyses prescrites par le CPEF pour un suivi de contraception, βHCG, d'analyses en rapport avec une IVG ou relatives aux infections sexuellement transmissibles : les résultats sont remis uniquement au médecin prescripteur (En aucun cas, ceux-ci peuvent être remis aux parents). Dans ces cas, c'est le prescripteur qui les communiquera au patient mineur si le patient refuse que ses parent l'accompagnent et en soient destinataires.
- Dans le cas des examens ne rentrant pas dans le cadre des décrets, le laboratoire peut remettre un exemplaire au représentant légal et un double au médecin prescripteur.

Prise en charge financière

- Il est nécessaire de connaître les coordonnées de l'ouvrant droit (à la CPAM), ce qui ne préserve pas la confidentialité totale vis-à-vis de ses représentants légaux" sauf ceux venant avec une ordonnance du CPEF (facturation destinée au service du CPEF).